ICI, ENSEMBLE
Polyvalente des Monts

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Polyvalente des Monts

2026-2027

Table des matières

Introduction 1

Définitions 2

Information générale 3

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1) 6

1. Analyse de la situation 6
2. Mesures de prévention 8
3. Collaboration avec les parents 9
4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte 11
5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence 13
6. Confidentialité 16
7. Mesures de soutien ou d'encadrement 17
8. Sanctions disciplinaires 19
9. Suivi des signalements et des plaintes 21

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel 22

Ressources 23

Autre information importante 24

Introduction

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un **plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la *Loi sur le protecteur national de l'élève* (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1).

Définitions

Conflit, violence, intimidation ou violence à caractère sexuel?

Conflit	Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation
Violence	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).
Intimidation	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).
Violence à caractère sexuel	La *Loi sur l'instruction publique* ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur* [RLRQ, chapitre P-22.1]).

Information générale

Caractéristiques de l'établissement d'enseignement

Nom de l'établissement	Polyvalente des Monts
Nom de la directrice ou du directeur de l'établissement	Benoit Langlois
Ordre d'enseignement	École secondaire
Nombre d'élèves	1075 élèves
Autres caractéristiques	IMSE 7 (modificiation IMSE en 2025 = 8) 140 membres du personnel Plus de 50 caméras sont installées à l'intérieur et à l'extérieur de l'école Surveillance active des enseignants et des intervenants. Programme de soutien au comportement positif mis en place depuis 15 ans. Code de vie balise les comportements et les attitudes à adopter pour mieux vivre ensemble. 12 classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	RESPECT, ENGAGEMENT, RESPONSABILITÉ
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici juin 2027, augmenter le sentiment de bien-être des élèves et des membres du personnel. Cible : 90%

Information sur le comité

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité	Benoit Langlois, direction et Julie Turpin technicienne travail social 819-326-3522 # 40310

Membres du comité

- Benoit Langlois, direction
- Julie Turpin, technicienne travail social
- Mikael Boutin, psychoéducateur
- Fany Levert, psychoéducatrice
- Isabelle Tremblay, enseignante
- Mikael Phénix, enseignant
- Linda Pouliot, enseignante
- Annick Paradis, éducatrice spécialisée

Mandat(s) du comité

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu notamment en ce qui concerne les exigences légales
- Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte.
- Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école, aux élèves et aux parents

Fréquence des rencontres du comité

3 rencontres / année

- 15 octobre
- 21 janvier
- 22 avril

Engagements de la direction

Envers l'élève victime et ses parents

La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe :

- Veiller à la mise en place de mesures de soutien pour cet élève
- S'assurer d'une communication de qualité avec les parents afin de leur faire état de des mesures de prévention et de convenir de stratégies de collaboration visant à assurer à l'élève un milieu de vie sain et sécuritaire.
- Collaborer avec les partenaires externes

Auprès de l'élève auteur et de ses parents

La direction de l'école, en collaboration avec les membres de son équipe :

- Veiller à la mise en place d'un plan d'action comptant, à la fois, des mesures éducatives, des mesures d'aide et des sanctions disciplinaires.
- S'assurer d'une communication de qualité avec les parents et s'engage à les rencontrer afin de faire état de ces mesures et d'établir des stratégies de collaboration permettant à cet élève de ne pas reproduire des gestes compromettant la sécurité et le bien-être des personnes qu'il côtoie.
- Collaborer avec les partenaires externes

Éléments du plan de lutte (LIP, art. 75.1)

1. Analyse de la situation

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Sondage aux élèves fin décembre et mi-mai perception climat de sécurité. (Test QSEVR) Déclaration événement de violence système EVIO

- Sur une échelle de 1 à 5 (5 étant la valeur là plus élevée) : 3.72 évaluation moyenne sentiment de sécurité
- Nombre de déclaration événement de violence 2025-2026 : 62 événements
- Nombre de déclaration événement d'intimidation 2025-2026 : 21 événements
- Nombre de déclaration événement à caractère sexuel 2025-2026 : 10 événements

Constats dégagés au regard de l'analyse de la situation actuelle

- Environnement sécuritaire : 81% des élèves se sentent en sécurité
- Environnement encadrant : 92% des élèves nomment que les règles sont claires
- Cohérence dans l'application des conséquences : 86 % des élèves nomment que le personnel scolaire applique des conséquences.
- Environnement soutenant : 94% des élèves nomme connaître une personne à qui se confier si victime de violence. 84 % des élèves nomment avoir une bonne relation avec les adultes de l'école.
- Lieux où les situations de violence se produisent le plus souvent : à l'extérieur du terrain de l'école et sur les réseaux sociaux.

Constats spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

- Situation qui se déroule à l'extérieur du contexte scolaire
- Travail en collaboration avec les partenaires. Le rôle des intervenants scolaires est de signaler les inquiétudes ou les dévoilements aux autorités concernées
- Situation d'exploration dans les classes spécialisées déficience intellectuel (notion consentement)
- Diminution du nombre d'événement associé à des sextos

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

- Renforcer les actions de prévention et d'intervention afin d'accroître le sentiment de sécurité de tous les élèves
- Renforcer la prévention de la cyberintimidation et des conflits à l'extérieur de l'école
- Développer les compétences des élèves en citoyenneté numérique et en gestion saine des interactions en ligne.
- Assurer une application cohérente et prévisible des règles et des mesures éducatives.
- Mobiliser les parents comme partenaires dans la prévention de la violence et de l'intimidation en favorisant une communication régulière

Priorités spécifiques concernant la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu

Application protocole VACS CSSL (violence à caractère sexuel) en collaboration avec psychoéducateur

- Assurer que tous les élèves connaissent les mécanismes de signalement et se sentent en confiance de dénoncer les situations de violence ou de comportements à caractère sexuel.
- Favoriser le signalement rapide des situations à caractère sexuel en renforçant le lien de confiance entre les élèves et les adultes de l'école
- Soutenir le personnel scolaire afin d'assurer une détection précoce et des interventions cohérentes face aux comportements à caractère sexuel problématiques. (formation en collaboration avec l'organisme ELAN offerte obligatoirement à l'ensemble du personnel scolaire)
- Prévenir les comportements à caractère sexuel et promouvoir une culture de respect du consentement et des limites personnelles.

2. Mesures de prévention

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

- Mise en application cohérente du système soutien au comportement positif.
- Révision et diffusion du code de vie en collaboration avec l'équipe-école et les tuteurs
- Enseignement explicite des comportements attendus dans toutes les aires de vie de l'école, incluant l'extérieur, dans le premier cycle à la rentrée.
- Blitz ponctuels des intervenants et des directions pour le rappel des comportements attendus.
- Retour deux fois par année avec l'ensemble du personnel sur les rôles et responsabilités du 1er et du 2 e intervenant en lien avec le plan de lutte à la violence.
- Informer les élèves de la prise de position de l'école en rapport avec le respect entre les élèves (les comportements attendus de ces derniers et les interventions qui seront préconisées, particulièrement en lien avec la violence verbale) lors de la tournée des classes de la direction en début d'année scolaire, à la fin de la 1re étape, après le congé des fêtes et au retour de la relâche.
- Création d'un comité VEILLE climat positif à l'école. Rencontre mensuelle. Mandat : sensibiliser tous les membres du personnel sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans la mise en place d'un climat positif et bienveillant.
- Ateliers de préventions de nos partenaires externes ; - Tangage des Laurentides - Jeunes adolescents en développement - L'élan - La sûreté du Québec-Palliaco, le GRIS Montréal.
- Plan de surveillance active.
- Formation offerte aux surveillants (surveillance active SCP)
- Présence d'une policière éducatrice
- Collaboration avec les partenaires externes (signalement et référence)

Mesures de prévention spécifiques mises en place pour contrer la violence à caractère sexuel

- En collaboration avec nos partenaires, sensibiliser les élèves aux différentes formes de violence à caractère sexuel (propos, gestes, attouchements, partage d'images, harcèlement sexuel, etc.)
- Enseignement des contenus obligatoires en sexualité
- Intégration des contenus liés aux stéréotypes sexuels, aux rapports égalitaires et au respect de la diversité dans les activités éducatives.
- Campagnes de sensibilisation durant l'année scolaire (affiches, capsules vidéo, journées thématiques).
- Former annuellement le personnel sur la prévention, le repérage et l'intervention en matière de violence à caractère sexuel.
- Uniformisation des pratiques d'intervention et les procédures de signalement.
- Collaboration avec les partenaires externes (police communautaire, CISSS, organismes spécialisés en violence sexuelle).

3. Collaboration avec les parents

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 3°)

- Encourager les parents à signaler rapidement toute situation préoccupante observée ou rapportée par leur enfant. (lien sur le site web de l'école)
- Favoriser une communication bidirectionnelle et un climat de confiance entre les parents et l'école.
- Impliquer les parents dans une activité de promotion du respect et du vivre-ensemble.
- Encourager les parents à discuter régulièrement avec leur enfant des relations interpersonnelles, du respect des différences et de la résolution pacifique des conflits.
- Diffuser au moins trois communications annuelles aux parents portant sur la prévention de l'intimidation et de la cyberintimidation.
- Consulter les parents lors de l'évaluation annuelle du climat scolaire et de la révision du plan de lutte.

Mesures spécifiques prévues dans le but de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre la violence à caractère sexuel

- Informer les parents des actions de prévention réalisées à l'école concernant le consentement, les relations saines et la violence à caractère sexuel.
- Faire connaître aux parents les procédures de signalement et les ressources d'aide disponibles à l'école et dans la communauté. Rendre accessibles les mécanismes de signalement et les ressources d'aide sur le site Web de l'école.
- Fournir des outils pour favoriser le dialogue parent-enfant sur la sexualité, le respect et la sécurité en ligne.
- Assurer une collaboration étroite avec les parents lors du traitement des situations de violence à caractère sexuel.
- Maintenir une communication régulière avec les familles lors des interventions en lien avec des comportements à caractère sexuel.

Information à diffuser

▪ Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	▪ Déposé sur le site web
▪ Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	▪ Évaluation déposée au CÉ 9 juin 2026
▪ Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	▪ Dans l'agenda et sur le site web de l'école.
▪ Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	▪ Dans l'agenda et sur le site web de l'école et du CSSL.

Information spécifique à diffuser concernant les violences à caractère sexuel

▪ Dans chaque établissement doit être affiché, de manière visible, un document fourni par le protecteur national de l'élève, expliquant qui peut formuler une plainte en précisant les modalités d'exercice de ce droit. Ce document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève auquel doivent être acheminées les plaintes. Il permet d'informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	▪ Affichage sur le site web de l'école et dans les corridors de l'école dès la rentrée scolaire. Point inscrit à l'ODJ de l'assemblée générale des parents.

4. Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Possibilité de dénoncer à tous les membres du personnel de l'école.
- Signalement confidentiel au 819-326-3522 # 40310
- Par courriel à l'adresse suivante : turpinj@csslaurentides.gouv.qc.ca
- Formulaire de dénonciation en ligne sur le site web de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :

- Communiquer par courriel à la direction de l'école à l'adresse suivante : polydesmonts@csslaurentides.gouv.qc.ca
- Possible de déposer une plainte en ligne sur le site web de l'école : www.polyvalentedesmonts.ca
- Possible de déposer une plainte en ligne sur le site web du CSSL : https://csslaurentides.gouv.qc.ca/accueil/rappel-du-processus-de-plainte/

N. B. : En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Modalités spécifiques pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Possibilité de dénoncer à tous les membres du personnel de l'école
- Signalement confidentiel au 819-326-3522 # 40310 ou turpinj@csslaurentides.gouv.qc.ca (Julie Turpin, intervenante pivot responsable plan de de lutte à la violence)
- Possible également de signaler sur le site web de l'école.
- Il est aussi possible d'effectuer **directement** un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31) :
 - À l'aide du formulaire en ligne : Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève;
 - Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233;
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.
- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :
 - Coordonnées du DPJ :1-800-361-8665;
 - Coordonnées du service de police : Policière éducatrice agente Jennifer Bédard poste de la MRC des Laurentides. 819-326-3131

5. Actions à entreprendre à la suite d'un acte d'intimidation ou de violence

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Par un élève témoin ou confident	▪ Rencontre avec le 2e intervenant (éducateur spécialisé) ; Évaluation de la situation ; ▪ Différenciation avec lui des termes « dénoncer et rapporter » ; protection de la source; ▪ Communication avec les parents (au besoin) ; ▪ Établissement des mesures de sécurité, au besoin.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Intervenir dans l'immédiat. Assurer un climat sain et sécuritaire et référer au 2e intervenant. ▪ Arrêter ▪ Nommer le comportement attendu et la valeur du respect ▪ Référer au 2e intervenant
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Soutenir les élèves impliqués et assurer les communications entre les personnes concernées dans le milieu scolaire et les parents. ▪ Évaluer la situation ▪ Intervenir auprès des élèves concernés (auteurs, victimes, témoins) ▪ Inscrire l'événement dans le système de déclaration EVIO Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire. ▪ Informer la direction de la situation et recommander un plan d'action et de suivi en lien avec l'événement. ▪ Communication aux parents ▪ Solliciter la collaboration d'autres intervenants au besoin

Par la directrice ou le directeur de l'établissement	Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). Nom et coordonnées : Benoit Langlois langloisb@csslaurentides.gouv.qc.ca ou 819-326-3522 # 40010

Actions spécifiques à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	▪ L'éducateur spécialisé doit rencontrer l'élève témoin ▪ Offrir aux élèves un moyen confidentiel pour signaler une situation préoccupante concernant un acte à caractère sexuel. ▪ Informer l'élève que la dénonciation demeure confidentielle. Expliquer le processus enclencher lors d'une déclaration d'un acte à caractère sexuel.
Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Le rôle des intervenants scolaires est de signaler les inquiétudes ou les dévoilements aux autorités concernées. Ce n'est pas le rôle de l'école de faire une enquête ou d'investiguer lors de situations de violence à caractère sexuel. Il n'est pas nécessaire d'en avoir la certitude. Tout intervenant prend position sur-le-champ pour assurer le bien-être et la sécurité des élèves. ▪ Il est nécessaire de référer au 2e intervenant
Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	Le rôle du 2e intervenant est de soutenir les élèves impliqués. ▪ Assurer une communication entre le milieu scolaire, l'élève, son parent et les partenaires (CISSS, DPJ, SQ, organisme d'aide). ▪ Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1-800-361-8665. ▪ Le 2e intervenant est formé pour mettre en place les mesures de soutien à déployer.

	N. B. : Noter les informations nécessaires concernant la situation et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Par la directrice ou le directeur de l'établissement	La direction communique promptement avec les parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte. ▪ Informer les parents de leur droit de demander assistance à la commission des services juridiques. Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, le directeur de l'établissement d'enseignement doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents. et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, il peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).
N. B. : **Tout membre du personnel scolaire** a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ) qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels ou les risques sérieux d'abus sexuels. De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).	

N. B. : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'auteur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information par les mécanismes prévus au sein de son centre de services scolaire.

6. Confidentialité

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

L'établissement s'engage à assurer la confidentialité de tout signalement d'intimidation ou de violence. Les renseignements recueillis sont accessibles uniquement aux personnes autorisées à intervenir dans la situation.

- Limiter l'accès aux informations aux seuls membres du personnel concernés par l'analyse et le suivi de la situation.
- Conserver toute documentation relative à un signalement dans des dossiers sécurisés (numériques ou papier), accessibles uniquement aux personnes autorisées.
- Réaliser les rencontres avec les élèves concernés dans un lieu discret permettant de préserver leur confidentialité et leur dignité.
- Sensibiliser annuellement les membres du personnel à leur obligation de confidentialité concernant les situations d'intimidation et de violence.
- Informer les élèves et les parents des règles de confidentialité entourant le traitement d'un signalement ainsi que de leurs limites légales.

N. B. : Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève auteur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Mesures spécifiques de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Utiliser des méthodes de communication confidentielles avec les parents et les partenaires concernés, en transmettant uniquement les renseignements nécessaires à leur rôle et en évitant toute divulgation de détails permettant d'identifier les autres élèves impliqués ou les mesures disciplinaires qui leur sont appliquées.

- Assurer la tenue de rencontres individuelles dans des lieux confidentiels et sécurisés, à l'abri des regards et des interruptions, afin de protéger la vie privée, la dignité et le sentiment de sécurité des élèves impliqués, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs présumés

N. B. : Une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

7. Mesures de soutien ou d'encadrement

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	▪ Offrir rapidement à l'élève victime une rencontre avec un intervenant de l'école afin de lui permettre d'exprimer ses préoccupations et ses besoins. ▪ Assurer un suivi régulier auprès de l'élève afin d'évaluer son sentiment de sécurité, son bien-être et l'évolution de la situation. ▪ Informer l'élève et ses parents des ressources d'aide disponibles à l'école et des partenaires ▪ Accompagner l'élève dans ses démarches de signalement ou de plainte, lorsque requis. ▪ Prévoir une personne de référence significative à qui l'élève peut s'adresser en tout temps lorsqu'il ressent un besoin de soutien. (tuteurs) ▪ Ajuster temporairement certaines modalités organisationnelles (horaire, déplacements, lieux de repas ou de rassemblement) lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité et le bien-être de l'élève.
Pour l'élève auteur	▪ Rencontrer rapidement l'élève afin de lui permettre de comprendre la situation, d'exprimer son point de vue et de prendre conscience des impacts de ses gestes sur les personnes concernées. ▪ Offrir un accompagnement par un intervenant scolaire afin de développer les habiletés sociales, relationnelles et émotionnelles nécessaires à l'adoption de comportements respectueux. ▪ Établir avec l'élève des attentes comportementales claires ainsi qu'un plan d'amélioration précisant les comportements attendus et les moyens pour les atteindre. ▪ Assurer un suivi régulier avec un membre du personnel désigné afin d'évaluer l'évolution de la situation et le respect des engagements pris. ▪ Mettre en place des mesures visant à limiter les contacts non nécessaires avec la victime pendant le traitement de la situation. ▪ Appliquer des mesures éducatives ou disciplinaires en fonction de la gravité, de la fréquence et de l'impact des comportements observés, conformément aux règles de conduite de l'établissement. ▪ Collaborer avec les parents afin d'assurer une compréhension commune de la situation et de favoriser la cohérence des interventions entre la maison et l'école.

Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer les élèves témoins afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations, leurs émotions ou leurs inquiétudes en lien avec la situation vécue ou observée. ▪ Rassurer les élèves témoins quant aux mesures mises en place par l'école pour assurer la sécurité des personnes concernées. ▪ Valoriser les comportements de dénonciation responsable et les gestes contribuant à la création d'un milieu sécuritaire et bienveillant. ▪ Effectuer des suivis ponctuels auprès des témoins afin de vérifier que la situation ne se poursuit pas et qu'aucune représaille n'est exercée à leur endroit.

Mesures spécifiques de soutien ou d'encadrement concernant un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	▪ Veiller à ce que l'élève victime soit rencontré rapidement par un intervenant formé en matière de violence sexuelle. (2e intervenant) ▪ Respecter le rythme et le consentement de l'élève dans toutes les démarches entreprises. ▪ Fournir de l'information sur les ressources spécialisées en violence sexuelle et faciliter la référence vers celles-ci, lorsque pertinent. ▪ S'assurer que toutes les interventions sont réalisées dans le respect de la dignité, de la confidentialité et du pouvoir d'agir de l'élève victime. ▪ Accompagner l'élève et la famille selon l'âge de l'élève dans la démarche du signalement.
Pour l'élève auteur	▪ Assurer un suivi soutenu permettant de vérifier l'arrêt des comportements inadéquats, de prévenir la récidive et de favoriser la réparation des torts lorsque cela est approprié et sécuritaire. ▪ Évaluer la nécessité d'une référence à des ressources spécialisées externes afin d'accompagner l'élève dans la modification de ses comportements. ▪ Rencontrer l'élève avec un intervenant qualifié (psychoéducation) afin de l'amener à comprendre les notions de consentement, de respect des limites personnelles et des comportements appropriés.

	▪ Mettre en place des mesures visant à limiter les contacts non nécessaires avec la victime pendant le traitement de la situation. ▪ Assurer un suivi régulier avec un membre du personnel désigné afin d'évaluer l'évolution de la situation et le respect des engagements pris.
Pour les élèves témoins	▪ Rencontrer individuellement les élèves témoins afin de recueillir l'information pertinente tout en respectant leur dignité et leur confidentialité. ▪ Intervenir auprès des témoins pour prévenir la diffusion de rumeurs, d'images, de vidéos ou d'informations confidentielles concernant la situation. ▪ Assurer un accompagnement particulier aux témoins qui pourraient être affectés émotionnellement par les événements observés. ▪ Informer les élèves témoins des ressources d'aide disponibles à l'école et chez nos partenaires

8. Sanctions disciplinaires

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires mises en œuvre à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation visent avant tout la protection des élèves, la responsabilisation de l'auteur et la prévention de la récidive. Elles sont appliquées de façon graduée en tenant compte de la nature du geste posé, de sa gravité, de son caractère répétitif, de l'intention de l'élève, de l'impact sur la ou les victimes ainsi que des circonstances propres à chaque situation. Les mesures retenues privilégient une approche éducative favorisant la réflexion, la réparation des torts causés et le développement de comportements respectueux, tout en assurant le maintien d'un milieu d'apprentissage sain, sécuritaire et bienveillant pour tous.

- Rencontre obligatoire avec la direction ou un membre de l'équipe psychosociale et une communication est transmise aux parents afin de présenter la situation, les attentes de l'école et les mesures correctives à mettre en place.

- Mise en place d'un plan d'encadrement ou d'un contrat comportemental précisant les comportements attendus, les objectifs à atteindre et les suivis prévus.
- Mesures de réparation et de responsabilisation, telles que des travaux de réflexion, des activités éducatives ciblées, des démarches de sensibilisation ou toute autre intervention favorisant la compréhension des conséquences de ses gestes.
- Suspension interne ou externe, selon la gravité, l'impact du geste et le caractère répétitif du comportement.
- Signalement aux partenaires (SQ, DPJ)

Sanctions disciplinaires spécifiques possibles au regard des actes de violence à caractère sexuel

Dans les situations impliquant un acte à caractère sexuel, les sanctions disciplinaires tiennent compte de la nature du geste, de l'écart d'âge entre les personnes impliquées, du contexte, du consentement, de l'impact sur la victime et du caractère répétitif du comportement. Des mesures disciplinaires, éducatives et de protection sont mises en place simultanément afin d'assurer la sécurité de tous les élèves impliqués et de prévenir la récidive.

- Retrait immédiat et temporaire des contacts avec la victime, incluant l'interdiction de communiquer en personne, par voie électronique ou par l'entremise de tiers.
- Mise en place d'un plan d'encadrement renforcé, comprenant des rencontres obligatoires avec la direction, les parents et les intervenants concernés, ainsi que des suivis réguliers visant à prévenir la récidive.
- Suspension interne ou externe, dont la durée est déterminée en fonction de la gravité de l'acte, du niveau de préjudice causé et du risque de récidive.
- Signalement DPJ

9. Suivi des signalements et des plaintes

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Les événements sont déclarés dans le système de déclaration EVIO (sécurisé et confidentiel). En cas de plainte, la direction va recueillir la version des faits de toutes les personnes concernées, statuer sur la plainte, aviser le plaignant de la décision et, s'il y a lieu, l'informer des étapes suivantes conformément au règlement de traitement des plaintes du centre de services scolaire.

Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Mesures spécifiques prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire ainsi qu'au protecteur de l'élève au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

S'assure que le signalement de l'événement a été réalisé auprès de la protection de la jeunesse,

Autres actions spécifiques aux violences à caractère sexuel

En plus des neuf éléments prévus ci-dessus, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Afin de prévenir les violences à caractère sexuel et d'assurer des interventions cohérentes et sécuritaires, l'établissement offre annuellement des activités de formation obligatoires à l'ensemble du personnel. Ces formations portent notamment sur la prévention des violences à caractère sexuel, le consentement et les relations saines, le repérage des situations à risque, les pratiques d'intervention lors d'un dévoilement, les protocoles de signalement ainsi que les mesures de soutien destinées aux victimes, aux témoins et aux auteurs.

- Formation offerte à tous par l'ÉLAN CALACS (centre d'aide de la lutte contre les agressions à caractère sexuelle)
 (Formation annuelle pour les membres du personnel à reconnaître les signes de violence à caractère sexuel, à accueillir un dévoilement et à intervenir adéquatement.)

- Soutien des psychoéducateurs auprès des 1er et 2e répondants
 (S'assurer que tous connaissent les procédures de signalement et les mesures de protection prévues par l'établissement.)

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Assurer une supervision active et régulière dans les endroits moins fréquentés ou moins visibles de l'école (corridors isolés, vestiaires, toilettes, escaliers, abords de l'école, etc.).
- Offrir aux élèves plusieurs moyens confidentiels pour signaler une situation préoccupante ou un acte à caractère sexuel. (site internet de l'école, auprès d'un éducateur)
- Intervention rapide (application du protocole sexto) lors de toute diffusion non consensuelle d'images ou de contenus à caractère sexuel.
- Mise en place rapidement des mesures visant à éviter les contacts entre la victime et l'auteur présumé lorsque la situation l'exige.
- Identification des personnes-ressources vers lesquelles les élèves peuvent se tourner pour obtenir de l'aide.

Ressources

Afin d'assurer une prise en charge concertée des situations de violence à caractère sexuel, l'établissement collabore avec les ressources spécialisées et les partenaires du territoire des Laurentides.

- CISSS des Laurentides (santé Québec)
- Direction de la protection de la jeunesse 1-800-361-8665
- Fondation Marie-Vincent (514) 362-6226
- Escouade pour l'enfance (450) 229-6650
- L'ÉLAN-CALACS Centre d'aide de lutte contre les agression sexuelles (819) 326-8484
- Sureté du Québec Agente intervention en milieu scolaire Jenifer Bédard (819) 326-3131 ou *4141

Autre information importante

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement	28 octobre 2026
Numéro de résolution	CE-2026-2810-004
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement	5 mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte	9 juin 2026

	29-10-2026
Signature de la directrice ou du directeur de l'établissement	**Date**